

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du jeudi 17 décembre 2020

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire de séance : M. LACHAMBRE

Convocation envoyée le 11 décembre 2020

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86

Nombre de présents participant au vote : 74

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 9

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Guillaume RUET	M. Nicolas SCHOUTITH
M. Pierre PRIBETICH	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQAM	M. Patrick AUDARD
M. Thierry FALCONNET	Mme Kildine BATAILLE	M. Léo LACHAMBRE
Mme Nathalie KOENDERS	M. Christophe AVENA	M. Samuel LONGCHAMPT
M. José ALMEIDA	Mme Stéphanie VACHEROT	Mme Bénédicte PERSON-PICARD
Mme Sladana ZIVKOVIC	Mme Dominique MARTIN-GENDRE	Mme Catherine VICTOR
M. Jean-François DODET	M. Christophe BERTHIER	M. Gérard HERRMANN
Mme Françoise TENENBAUM	M. Georges MEZUI	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. François DESEILLE	Mme Laurence FAVIER	M. Laurent GOBET
M. Dominique GRIMPRET	M. Massar N'DIAYE	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
Mme Danielle JUBAN	Mme Lydie PFANDER-MENY	M. Gaston FOUCHERES
M. Jean-Claude GIRARD	M. Jean-François COURGEY	Mme Céline TONOT
Mme Claire TOMASELLI	M. Emmanuel BICHOT	M. Jean-Marc RETY
M. Philippe LEMANCEAU	Mme Caroline JACQUEMARD	M. Jean-Michel VERPILLOT
Mme Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	M. Stéphane CHEVALIER	Mme Catherine PAGEAUX
M. Antoine HOAREAU	Mme Céline RENAUD	Mme Monique BAYARD
M. Hamid EL HASSOUNI	M. Laurent BOURGUIGNAT	Mme Catherine GOZZI
M. Benoît BORDAT	Mme Laurence GERBET	M. Philippe SCHMITT
Mme Brigitte POPARD	M. Bruno DAVID	Mme Isabelle PASTEUR
Mme Christine MARTIN	Mme Claire VUILLEMIN	Mme Céline RABUT
Mme Najoua BELHADEF	Mme Stéphanie MODDE	M. Frédéric GOULIER
Mme Océane CHARRET-GODARD	M. Olivier MULLER	Mme Noëlle CABBILLARD
M. Denis HAMEAU	Mme Karine HUON-SAVINA	M. Cyril GAUCHER
M. Nicolas BOURNY	M. Patrice CHATEAU	Mme Stéphanie GRAYOT-DIRX
	M. Lionel SANCHEZ	M. Stéphane WOYNAROSKI.

Membres absents :

M. Patrick CHAUPUIS	M. Rémi DETANG pouvoir à Mme Isabelle PASTEUR
M. Jacques CARRELET DE LOISY	M. Jean-Patrick MASSON pouvoir à Mme Sladana ZIVKOVIC
M. Patrick BAUDEMONT	M. Jean-Philippe MOREL pouvoir à M. Antoine HOAREAU
	M. Marien LOVICHI pouvoir à M. François DESEILLE
	Mme Hana WALIDI-ALAOUI pouvoir à M. Léo LACHAMBRE
	M. Jean DUBUET pouvoir à M. Gérard HERRMANN
	M. Didier RELOT pouvoir à M. Guillaume RUET
	M. Philippe BELLEVILLE pouvoir à M. Jean-Michel VERPILLOT
	M. Adrien GUENE pouvoir à Mme Noëlle CABBILLARD

OBJET : HABITAT, POLITIQUE DE LA VILLE ET URBANISME

Lancement de la procédure de périmètres délimités des abords (PDA) des monuments historiques de Dijon Métropole

La protection de tout nouvel édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument. Ces dispositions sont codifiées aux articles L.621-30 et R. 621-92 et suivants du code du patrimoine, modifiés par l'article 75 de loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) n°2016-925 promulguée le 7 juillet 2016.

Les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Ils deviennent des « périmètres délimités des abords » (PDA). Au sein de ces périmètres, la notion de covisibilité n'existe plus et tous les avis des architectes des Bâtiments de France sont conformes. La démarche de PDA permet de redessiner les périmètres de protection d'un ou plusieurs monuments historiques afin de les rendre plus cohérents au regard des enjeux de préservation du patrimoine architectural, urbain et paysager propre à chaque monument.

Le dispositif de protection du patrimoine de la métropole

La protection du patrimoine d'intérêt national ou local des 23 communes de la métropole est assurée par les servitudes d'utilité suivantes :

- le site patrimonial remarquable (SPR) régi par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du centre ancien de Dijon (secteur sauvegardé) ;
- les SPR régis par des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) concernant les bourgs de Chenôve, Fontaine-lès-Dijon et Marsannay-la-Côte ainsi que les faubourgs de Dijon ;
- les sites inscrits et classés au titre du paysage couvrant 756 hectares sur les communes de Dijon, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Marsannay-la-Côte et Talant ;
- 228 monuments historiques classés ou inscrits situés en partie ou en totalité sur 17 communes (Bretenière, Bresse-sur-Tille, Chenôve, Corcelles-les-Monts, Daix, Dijon, Fénay, Flavignerot, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Longvic, Ouges, Plombières-lès-Dijon, Saint-Apollinaire et Sennecey-lès-Dijon) générant des périmètres de protection des abords (délimités ou non) sur 19 communes de la métropole (les 17 communes accueillant des monuments ainsi que Neuilly-Crimolois et Perrigny-lès-Dijon).

En complément des servitudes d'utilité publique, le règlement du PLUi-HD identifie et protège 19 ensembles urbains ou paysagers et 243 éléments et édifices remarquables au titre du patrimoine d'intérêt local, au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, sur chacune des communes de la métropole.

La démarche intercommunale de PDA

Afin de finaliser le travail de délimitation des périmètres de protection des monuments historiques commencé précédemment dans les communes, il est nécessaire de mettre en œuvre une procédure de périmètres délimités des abords (PDA).

Dijon métropole a inscrit son souhait de « mener une réflexion sur la mise en cohérence des aires de protection des monuments historiques par des périmètres adaptés aux gabarits et à la covisibilité des sites et bâtiments » en partenariat avec l'Architecte des bâtiments de France (ABF) dans le PADD de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

En parallèle de l'élaboration du PLUi tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacements urbains, approuvé en conseil métropolitain du 19 décembre 2019, des nouveaux périmètres de protection ont été esquissés mais cette démarche exploratoire n'a pas été concrétisée au travers d'une procédure de PDA. Aujourd'hui, l'ABF souhaite reprendre et approfondir ces études préalables afin qu'une procédure de PDA soit menée à son terme.

Périmètre d'étude et de procédure de PDA

Le périmètre d'étude et de procédure de PDA porte sur l'ensemble des monuments du territoire métropolitain qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une procédure de délimitation de leur périmètre de protection tel que cela est rappelé dans le document annexé à la présente délibération. Par souci de cohérence, les monuments des faubourgs de Dijon ayant fait l'objet du PPM de 2010 sont néanmoins inclus dans l'étude ainsi que le Pressoir des Ducs de Bourgogne à Chenôve afin d'ajuster le périmètre de protection aux limites de l'AVAP intercommunale et du site classé de la Côte de Nuits.

Ainsi, les études réalisées sous la responsabilité de l'Architecte des bâtiments de France portent sur les 19 communes concernées par des périmètres de protection des monuments historiques.

Sont également incluses à l'étude de PDA les communes de Couchey, Rouvres-en-Plaine et Saulon-la-Rue situées en dehors de la métropole mais impactées par des périmètres de monuments historiques localisés à Marsannay-la-Côte, Bretenière et Fénay. La commune d'Arc-sur-Tille est également incluse dans le périmètre d'étude du fait de sa proximité avec le domaine du château de Bressey. Il est à noter que les études ne concerneront pas le manoir de Lezeu, situé à Fleurey-sur-Ouche, dont le périmètre de protection impacte à la marge la commune de Flavignerot.

La procédure de PDA en articulation avec la modification du PLUi-HD

Conformément aux articles L. 621-31 et R. 621-93 du code du patrimoine, la procédure de périmètres délimités des abords sera réalisée en parallèle de la première procédure d'évolution du PLUi-HD (hors mises à jour). Celle-ci prendra la forme d'une modification et permettra notamment de clarifier certaines règles sujettes à interprétation et de corriger des erreurs matérielles.

Une fois les cartographies et les justifications de PDA rédigées sous la responsabilité de l'ABF, il appartient à la métropole de piloter la procédure, notamment la consultation des communes membres concernées (les 4 communes extérieures seront consultées par la DRAC) et l'enquête publique. L'approbation finale de la procédure de PDA relève toujours de la responsabilité du Préfet.

Dans un premier temps, les communes concernées par la délimitation d'un périmètre de protection seront consultées sur l'avant-projet de PDA. Cette étape qui n'est pas prévue par le code du patrimoine vise à favoriser l'écoute des communes et le dialogue avec l'ABF afin d'adapter, si nécessaire, le nouveau tracé des périmètres de protection.

Dans un deuxième temps, en application du code du patrimoine, les communes concernées seront consultées pour avis sur les projets de PDA avant que la métropole ne se prononce elle-même. En parallèle de cet avis, le conseil métropolitain sera amené à prescrire la modification du PLUi-HD.

Par la suite, après consultation des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale, les projets de PDA et le dossier de modification du PLUi-HD seront soumis à une seule et même enquête publique. Au cours de cette enquête publique unique, les propriétaires et les affectataires domaniaux des monuments historiques concernés par la procédure de PDA seront spécifiquement consultés sur le nouveau périmètre de protection.

Après la remise du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le Préfet demandera l'avis de Dijon métropole sur les projets de PDA, éventuellement modifié pour tenir compte de la consultation des communes et de l'enquête publique. En cas de modification du périmètre pour tenir compte des différents avis et observations, l'ABF et les communes concernées devront être consultés.

Dans les 3 mois suivant la notification du Préfet, la métropole devra délibérer afin de donner son accord sur les projets de PDA. A défaut d'un accord rendu dans les 3 mois, l'avis de la métropole sera réputé favorable. Lors de ce même conseil métropolitain, le projet de modification du PLUi-HD sera approuvé, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et / ou des résultats de l'enquête publique.

Enfin, la procédure de PDA sera approuvée par arrêtés préfectoraux et notifiée à la métropole. Celle-ci pourra alors intégrer les nouveaux périmètres de protection aux servitudes de protection des monuments historiques (AC1) déjà existantes par une procédure de mise à jour de son PLUi-HD.

La présente délibération a pour objet de valider le principe de lancement d'une procédure de PDA et les modalités d'échanges avec les communes concernées et l'Architecte des bâtiments de France tout au long de la démarche.

**LE CONSEIL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE :**

- **d'approuver** le lancement d'une procédure de PDA en parallèle de la procédure de modification du PLUi-HD ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président de Dijon métropole à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Mesdames et Messieurs les Maires des 23 communes membres de Dijon Métropole.

Par ailleurs, la présente délibération sera également notifiée pour information aux personnes publiques suivantes :

- à Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte d'Or ;
- à Madame l'Architecte des bâtiments de France et responsable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Côte d'Or ;
- à Messieurs les Maires d'Arc-sur-Tille, de Couchey, de Rouvres-en-Plaine et de Saulon-la-Rue ;
- à Messieurs les Présidents des communautés de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, Norge et Tille et de la Plaine Dijonnaise.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage pendant un mois au siège de Dijon métropole
- une publication au recueil des actes administratifs de la métropole
- une parution dans le journal « Le Bien Public »
- un affichage au siège des 23 communes de la métropole
- une parution sur le site internet de la métropole : www.metropole-dijon.fr

SCRUTIN : POUR : 83

CONTRE : 0

DONT 9 PROCURATION(S)

ABSTENTION : 0

NE SE PRONONCE PAS : 0